

# Les crimes contre l'environnement commis par les sociétés canadiennes à l'étranger: Pourquoi le droit canadien devrait-il recevoir une application extraterritoriale?

## Contexte

Nous savons tous qu'actuellement, les entreprises multinationales (EMTN) occupent une position de premier plan dans les relations commerciales internationales.

Elles interviennent dans presque tous les domaines. Même dans le domaine militaire jadis symbole de la souveraineté des États.

En 2006, l'ONU estimait qu'il y avait 78,000 EMTN avec en moyenne 10 filiales chacune.

En 2007, on annonçait que les EMTN canadiennes sont présentes dans au moins 100 pays du monde

Avec la mondialisation de l'économie, plusieurs sociétés polluantes ont été relocalisées vers les pays sous-développés.



## Problème

Le problème qui se pose est que les pays en développement où opèrent désormais ces sociétés n'ont ni la capacité, ni les moyens de réglementer leurs activités. En outre, jusqu'à ce jour, le droit international ne régit pas encore, de façon contraignante, les activités des sociétés, acteurs non-étatiques, opérant à l'échelle internationale. Ce vide juridique occasionne alors des abus de la part des sociétés transnationales.

En effet, en l'absence de normes contraignantes, peu de sociétés se conforment aux politiques permettant d'internaliser les risques parce que cela a un coût qu'elles ne veulent pas supporter. En conséquence, les opérations de certaines sociétés mettent en péril non seulement l'environnement mais aussi la santé et la sécurité des travailleurs et des populations dans la mesure où les matières polluantes qu'elles déversent dans l'environnement sont généralement des poisons très violents aussi bien pour l'être humain que pour l'écosystème.



## Objectif de la recherche

Cette étude vise à chercher comment les infractions contre l'environnement commises à l'étranger, par des sociétés canadiennes, peuvent entraîner les poursuites pénales au Canada. En l'absence d'une législation environnementale qui soit explicitement d'application extraterritoriale, la recherche invite à se référer au droit existant et à adopter une nouvelle approche d'interprétation et d'adaptation qui soit conforme aux récents développements qui considèrent que le droit à un environnement sûr constitue désormais l'une des valeurs fondamentales pour la société canadienne. Plus précisément, l'étude invite à appliquer, aux atteintes à l'environnement commises par les sociétés canadiennes à l'étranger, les dispositions répressives de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ainsi que celles de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.



## Justification du sujet

La proposition d'appliquer, de façon extraterritoriale, les dispositions répressives de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* vient du fait que certains principes contenus dans cette loi ne seront pas satisfaits si on ne le fait pas. Il s'agit essentiellement du principe du développement durable et du principe de l'utilisation non dommageable du territoire. En effet, le principe du développement durable, qui englobe celui de l'équité intergénérationnelle, vise à ce que quel que soit le lieu et le temps, les êtres humains aient un accès équitable à un environnement sain. Autrement dit, le principe du développement durable ne limite pas l'application de la législation environnementale canadienne aux seules activités menées à l'intérieur du territoire canadien.

Quant au principe de l'utilisation non dommageable du territoire, il interdit un État de causer un dommage sur le territoire d'un autre État. Même si ce principe s'appliquait, au départ, en cas de relations entre les États voisins, il n'en est plus le cas actuellement. De même, ce principe ne vise plus les activités menées par un État seulement. Il vise aussi les activités opérées sous le contrôle ou sous la juridiction d'un État. Or, les sociétés canadiennes sont, sinon sous le contrôle du Canada, du moins sous la juridiction canadienne. Il en découle que le Canada a l'obligation internationale de faire cesser et de réprimer les crimes contre l'environnement commis par les sociétés canadiennes à l'étranger.

Enfin, la proposition d'appliquer la *Loi sur les crimes contre l'humanité* vient du constat selon lequel tout comme les traditionnels crimes contre l'humanité, les crimes contre l'environnement peuvent aussi causer la mort et les souffrances cruelles. De même, leurs auteurs le font généralement d'une façon consciente ou préméditée ou sans tenir aucun compte du sort des victimes qui y sont exposées. Certains crimes contre l'environnement sont donc suffisamment blâmables pour être traités comme des crimes contre l'humanité.